

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 01-0270

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Paul X

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

Séance du 21 février 2002
Lecture du 06 mars 2002

C+

Vu, enregistrée au greffe le 15 juin 2001 sous le n° 01-0270, la requête présentée par M. Paul X, demeurant à .../..., et tendant à ce que le tribunal administratif :

- annule les délibérations n° 431 du 22 juillet 1977 portant affiliation des membres élus du Conseil du gouvernement et de l'Assemblée territoriale à la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT), et n° 124 du 25 février 1981 complétant ladite délibération n° 431 du 22 juillet 1977 ;

- annule la décision du 31 mai 2001 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui a rejeté son recours gracieux tendant à la prise en charge par la Nouvelle-Calédonie du rachat de ses points de retraite pour la période durant laquelle il exerçait les fonctions de conseiller territorial ;

.....

Vu les délibérations et la décision attaquées ;

Vu la lettre en date du 12 juillet 2001 par laquelle le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie informe les parties qu'il est susceptible de soulever d'office l'irrecevabilité pour tardiveté des conclusions dirigées contre les délibérations attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu les délibérations n° 431 du 22 juillet 1977 portant affiliation des membres élus du Conseil du gouvernement et de l'Assemblée territoriale à la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT), et n° 124 du 25 février 1981 complétant ladite délibération n° 431 du 22 juillet 1977 ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 21 février 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,

Mme GRAS, premier conseiller,

M. IBO, premier conseiller,

assistés de Mme GRANATA, greffier,

le rapport de Mme GRAS,

les observations de Mlle BEAUMONT pour la Nouvelle-Calédonie,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que M. Paul X, fonctionnaire d'Etat détaché auprès de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie en qualité de conseiller territorial du 9 juillet 1967 au 9 septembre 1977, informé de la possibilité sous certaines conditions de bénéficier d'une retraite de conseiller territorial, a demandé le 5 décembre 2000 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie la prise en charge du rachat de ses points de retraite pour la période durant laquelle il exerçait lesdites fonctions de conseiller territorial ; que par la requête susvisée, il tend à l'annulation des délibérations n° 431 du 22 juillet 1977 portant affiliation des membres élus du Conseil du gouvernement et de l'Assemblée territoriale à la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT), et n° 124 du 25 février 1981 complétant ladite délibération n° 431 du 22 juillet 1977, ainsi que de la décision du 31 mai 2001 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui a rejeté son dernier recours gracieux ;

Sur la recevabilité des conclusions dirigées contre les délibérations n° 431 du 22 juillet 1977 et n° 124 du 25 février 1981 :

Considérant qu'il est constant que les délibérations n° 431 du 22 juillet 1977 portant affiliation des membres élus du Conseil du gouvernement et de l'Assemblée territoriale à la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT), et n° 124 du 25 février 1981 complétant ladite délibération n° 431 du 22 juillet 1977, ont été publiées au journal officiel de Nouvelle-Calédonie respectivement les 12 août 1977 et 16 mars 1981 ; que par suite, il résulte des dispositions combinées des articles R. 421-1 et R. 421-6 du code de justice administrative que les conclusions de la requête tendant à leur annulation sont tardives et doivent être rejetées ;

Sur la fin de non recevoir soulevée :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 431-2 du code de justice administrative : "Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif intéressé, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat." ;

Considérant que les conclusions du requérant relatives la décision du 31 mai 2001 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui a rejeté son dernier recours gracieux mettent en question la légalité d'un acte administratif ; que par suite M. Paul X est recevable à attaquer sans ministère d'avocat la dite décision par la voie du recours pour excès de pouvoir ; que la fin de non-recevoir soulevée sur ce point par la Nouvelle-Calédonie doit donc être rejetée ;

Sur la légalité de la décision de rejet du 31 mai 2001 :

Considérant tout d'abord que si la délibération n° 431 du 22 juillet 1977 complétée le 25 février 1981, a notamment prévu que la Nouvelle-Calédonie prenne en charge le rachat auprès de la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) des points de retraite d'un membre élu de l'Assemblée territoriale pour la période durant ce dernier exerçait lesdites fonctions de conseiller territorial avant l'entrée en vigueur de cette mesure, elle a exclu de son champ d'application les conseillers bénéficiant déjà d'un régime de couverture sociale obligatoire ; que l'objet et la portée de cette délibération, sans incidence sur les règles de cumuls de pension, codifiées sous le titre III du livre II du code des pensions civiles et militaires de retraite concernant les fonctionnaires d'Etat retraités, ne portent pas atteinte aux prérogatives de l'Etat ; que le vice d'incompétence allégué manque en fait ; qu'il y a donc lieu de rejeter l'exception d'illégalité de cette délibération modifiée, soulevée par le requérant ;

Considérant par ailleurs qu'il résulte de l'instruction qu'invité à plusieurs reprises, tant par la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) que par la Nouvelle-Calédonie, à justifier de son absence de couverture sociale obligatoire pendant la période considérée, M. Paul X n'a pas donné suite à ces demandes ; qu'ainsi il n'a pas mis l'administration à même d'apprécier ses droits au rachat de points de retraite sollicité ; que dès lors, la Nouvelle-Calédonie était tenue de rejeter sa demande ; qu'il s'ensuit que les autres moyens de la requête, à les supposer établis, sont en tout état de cause inopérants ; qu'il y a donc lieu de rejeter les conclusions du requérant ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête présentée par M. Paul X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :

- à M. Paul X,

- à la Nouvelle-Calédonie

- et à la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT).